

N° 4562¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2000)

Par dépêche du 2 avril 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat un projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Ce texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'un projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi portant réorganisation des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Par dépêche du 24 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat, à la demande de la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des amendements à ces projets de loi et de règlement grand-ducal.

Ces amendements étaient également accompagnés d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Y était encore jointe une note relative à l'impact financier.

Le texte initialement soumis au Conseil d'Etat pour avis et la lettre introduisant les amendements mentionnés ci-dessus étaient intitulés : „Projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.“ Or, le document parlementaire N° 4562 est intitulé „concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures“.

Puisque la loi du 8 décembre 1977 sera abrogée par la présente loi, le Conseil d'Etat suggère de reprendre tout simplement l'intitulé de l'ancienne loi et de dire: „*Loi du ... concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.*“ Cela éviterait d'ailleurs de devoir parler, lors d'une modification ultérieure de la loi, „de la réforme de la loi portant réforme ...“. Le Conseil d'Etat peut cependant se rallier à n'importe lequel de ces intitulés à condition qu'on garde le même pour la loi et pour le règlement pris en exécution de la loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs du présent projet de loi constate que „le nombre des jeunes Luxembourgeois ou résidents luxembourgeois qui abordent des études supérieures est insuffisant par rapport à l'étranger et en vue des exigences de notre marché de travail“.

De cette constatation, le Gouvernement tire la conséquence suivante: „Nous sommes donc dans l'obligation d'inciter davantage les jeunes de notre pays à aborder de plus en plus des études supérieures. Cette volonté politique doit s'articuler à deux niveaux:

- 1) par une offre accrue et diversifiée des formations postsecondaires de notre pays;
- 2) par une amélioration des conditions de l'aide financière de l'Etat.“

Le présent projet de loi a pour objet de donner une réponse à ce deuxième point en réformant la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 mars 1992.

Le projet de loi aborde cette réforme sous les aspects suivants:

1. redéfinition du terme „études supérieures“;
2. extension de l'aide financière aux études de troisième cycle;
3. lutte contre l'endettement de l'étudiant;
4. limitation du „tourisme étudiant“;
5. intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement.

Le Conseil d'Etat se limite à quelques commentaires sur ces objectifs, tout en renvoyant à l'exposé des motifs très détaillé.

Redéfinition de la notion „études supérieures“

Le projet de loi reprend la définition de la notion „études supérieures“ telle qu'elle figure dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Cependant, pour assurer d'une part la conformité avec les dispositions en matière de reconnaissance des études et d'inscription au registre des titres et pour tenir d'autre part compte du projet d'harmonisation européenne des études universitaires, tel qu'il a été défini en juin 1999 dans la déclaration de Bologne, les amendements introduits en janvier 2000 ajoutent deux autres définitions: a) les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence) pour pouvoir tenir compte des législations nationales de l'Etat d'origine du diplôme et b) les études non universitaires et à cycle court qui préparent surtout à l'entrée dans la vie active. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette redéfinition est opportune et utile, parce qu'elle évitera de procéder à des remaniements de la loi chaque fois qu'il y aura des réformes de l'enseignement supérieur européen, notamment du fait que l'énorme majorité des universitaires luxembourgeois est porteur d'un titre étranger.

Extension de l'aide financière aux études de troisième cycle

Le but de cette mesure est d'inciter un plus grand nombre de jeunes à acquérir une qualification de troisième cycle qui leur permettra d'occuper des postes à haute responsabilité. Déjà aujourd'hui 16% des étudiants inscrits dans une université de la Grande Région entament une spécialisation de troisième cycle. L'inconvénient de cette prolongation des études est le risque d'endettement supplémentaire. Afin d'y pallier, le présent projet de loi prévoit deux mesures: d'une part, en ne considérant plus la situation financière des parents, ce qui a pour effet que la part bourse devient plus importante et la part prêt moins importante et, d'autre part, en faisant bénéficier les étudiants de primes d'encouragement.

Ces primes d'encouragement ne sont pas réservées aux seuls étudiants du troisième cycle, mais il y a lieu de relever que cette mesure constitue une innovation fondamentale du présent projet de loi. En effet, aux trois formes d'aides que la loi de 1977 avait introduites, à savoir: bourses, prêts sans charge d'intérêts et prêts avec charge d'intérêts, il est ajouté une quatrième forme d'aide: les primes d'encouragement, dont le but essentiel est de récompenser les élèves méritants, c'est-à-dire ceux qui réussissent leurs études dans un délai minimum. Le Conseil d'Etat salue cette innovation.

Lutte contre l'endettement de l'étudiant

L'exposé des motifs constate que, depuis 1988/89, la proportion des aides accordées sous forme de bourses a diminué par rapport à l'aide accordée sous forme de prêts, bien que le budget étudiant ait toujours été adapté. En 1997/98, les étudiants ont obtenu en moyenne une aide de 253.000 LUF par an dont 216.500 LUF à titre de prêts et à 36.500 LUF à titre de bourses. A la fin d'un cycle de quatre années d'études, un étudiant aura donc accumulé 866.000 LUF de prêts. Cette somme constitue pour d'aucuns un endettement énorme.

Les mesures de lutte contre ce risque inscrites dans la présente loi sont les suivantes:

- a) la durée pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide est limitée (p. ex. pour un cycle unique ou un 1er et un 2e cycles: dépassement d'une année de la durée officiellement prévue et pour un 3e cycle: une durée de quatre ans);
- b) des résultats satisfaisants sont exigés (cette mesure peut jouer en deux sens: prime d'encouragement pour bons résultats et suppression de l'aide pour résultats insuffisants);

c) la part des bourses allouées est augmentée (p.ex., d'une part, par l'octroi d'une bourse équivalente à la moitié des frais d'inscription à charge de l'étudiant et, d'autre part, par l'allocation d'une prime en cas de réussite aux études dans un délai raisonnable lors du premier cycle et par l'allocation d'une prime d'encouragement dans les autres cycles).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ces mesures, mais invite le ministre compétent à faire preuve de flexibilité dans l'appréciation des différentes situations notamment pour tenir compte de prolongations des études indépendantes de la volonté de l'étudiant.

Limitation du „tourisme estudiantin“

Par tourisme estudiantin, on entend le procédé de changer continuellement, soit le lieu, soit l'orientation des études, procédé qui n'est pas à confondre avec un transfert temporaire d'une université d'origine à une ou plusieurs universités d'accueil, tel que cela se pratique p.ex. dans le programme communautaire ERASME ou encore dans certaines écoles supérieures de commerce. On ne peut cependant pas exclure toute réorientation des études, car il faut laisser à l'étudiant la possibilité de chercher sa voie. Voilà pourquoi le projet de loi impose des délais dans lesquels le cycle d'études doit être achevé et n'accorde des prêts et bourses que pour une seule réorientation durant le 1er cycle de même qu'il prévoit la possibilité de refuser l'aide en cas de résultats insuffisants. Tout en reconnaissant l'utilité de ces mesures, le Conseil d'Etat recommande cependant d'être très prudent dans l'appréciation des situations individuelles.

Intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement

Le système des prêts que l'étudiant contracte auprès d'un institut bancaire ayant passé une convention avec l'Etat, et pour lesquels l'Etat prend à sa charge la garantie du capital et des intérêts, a été introduit par la loi du 8 décembre 1977. Cette garantie joue lorsque, pour une raison ou une autre, explicitement décrites dans l'exposé des motifs, l'étudiant débiteur ne rembourse pas la dette qu'il a contractée. Elle représente un risque financier considérable, car elle couvre une somme totale de 3.000.000.000 LUF. Jusqu'en 1997, cette garantie a coûté à l'Etat la somme totale de 40.000.000 LUF alors que les dossiers qui présentent un contentieux portent encore sur un montant de 20.000.000 LUF. Il est évident que ce système repose sur les termes d'une convention que tout le monde est censé respecter. S'il y a bien sûr des cas d'insolvabilité, p.ex. en cas de décès ou d'incapacité de travail de longue durée, on ne peut pas accepter qu'un étudiant essaie de se soustraire à ses obligations. Voilà pourquoi le projet de loi prévoit des procédures permettant de venir en aide aux étudiants qui se trouvent dans une situation spéciale. Mais il prévoit aussi deux mesures de prudence en contrepartie de la garantie qu'il assume: a) l'étudiant doit accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et b) il doit céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés avec la formulation de ces mesures qu'il exposera lors de l'examen de l'article y relatif.

*

S'il est unanimement reconnu qu'une formation de qualité est une nécessité primordiale, surtout dans un petit pays sans matières premières et en plus terre d'accueil de nombreux frontaliers, la conséquence en est qu'il est absolument indispensable que l'Etat crée des conditions matérielles susceptibles d'augmenter le nombre de jeunes gens cherchant à acquérir une qualification qui leur permet d'occuper des postes à responsabilité dans la société luxembourgeoise. Bien sûr, la réussite aux études supérieures n'est pas seulement une question d'argent, mais il faut donner au départ des chances égales à tous les jeunes.

En face de l'augmentation constante du coût réel des études, le système de l'aide financière est une des mesures pour motiver davantage de jeunes à entreprendre des études universitaires et postuniversitaires. En 1998/99, le nombre global des étudiants poursuivant des études supérieures était d'environ 7.000, dont pour l'année 1998/99 4.252 profitaient de l'aide financière. 3.370 (79,26%) de ces bénéficiaires étaient des ressortissants luxembourgeois, 832 (19,25%) des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et 50 (1,18%) des ressortissants de pays tiers. Ce nombre global représente 1,63% de la population totale du pays, ce qui est inférieur à la moyenne des pays de l'UE. On peut donc dire que la réforme du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures se justifie.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever que dans son avis sur l'évolution économique, financière et sociale du pays en 1999, le Conseil économique et social avait réservé un chapitre à l'examen des aides pour études supérieures. Il notait à juste titre que les allocations familiales et la modération d'impôt devaient également être considérées comme des composantes des aides pour études supérieures. D'autre part, il cite une étude concernant les aides pour études supérieures. Le Conseil économique et social est d'avis que le résultat de cette analyse ne peut pas être considéré comme étant satisfaisant pour ce qui est de l'aspect justice sociale. Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de cette affirmation, mais invite le Gouvernement à en tenir compte dans l'exécution de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous réserve des observations qu'il fera à l'occasion de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er reprend les trois formes d'aides introduites par la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en y ajoutant une quatrième: les primes d'encouragement.

Le premier amendement introduit le 24 janvier 2000 propose d'ajouter au paragraphe 1 la phrase suivante: „L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme "le ministre"."

Il est en effet opportun de ne pas utiliser une terminologie particulière à la constitution d'un Gouvernement, mais de reprendre la formule proposée par l'amendement pour désigner le ministre compétent, et cela dans l'ensemble du texte tant de la loi que du règlement grand-ducal. Il faut cependant signaler que cette phrase fait double emploi avec l'article 7 qui dispose que: „Sur demande motivée de l'étudiant, l'aide financière est accordée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.“ Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 7 et d'intégrer cette phrase comme paragraphe 2 à l'article 1er étant entendu qu'il préfère la numérotation du texte du projet de loi et non pas celle des amendements.

D'autre part, d'après le texte de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, il y a des délais et des formes à respecter pour la présentation des demandes. Or, si cette condition présente un caractère impératif pouvant entraîner un délai de prescription, le principe de cette condition doit figurer dans la loi même. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle disposition a sa place dans l'article 1er et propose de la combiner avec le paragraphe 2 susmentionné qui se lirait donc comme suit :

„2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“

Le paragraphe 2, commençant par „Dans le cadre de la présente loi“, deviendrait alors le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4 et comprendrait plusieurs subdivisions:

„4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. *Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études*

(Suivent alors les trois alinéas qui sont repris de la loi du 8 décembre 1977)

4.2. *Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)*

(suivent alors les deux alinéas introduits par les amendements et qui ont été commentés dans les considérations générales)

4.3 *Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique*

(suit alors l'alinéa introduit par les amendements et qui a également été commenté dans les considérations générales).“

Article 2

L'article 2 énumère les catégories possibles de bénéficiaires de l'aide. Il ajoute la précision „selon des conditions à définir par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette partie de

phrase doit être supprimée, car les conditions de l'octroi d'une aide sont des dispositions qui au regard de la Constitution relèvent de la matière réservée à la loi. Ce ne sont que les modalités d'exécution qui doivent figurer dans un règlement grand-ducal.

L'article 2 énumère trois catégories de ressortissants qui peuvent bénéficier de l'aide financière: les ressortissants luxembourgeois, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides et détermine les conditions que les deux dernières catégories doivent remplir pour faire une demande au même titre que les ressortissants luxembourgeois. Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'en 1998/99 il y avait parmi les bénéficiaires d'une aide financière 3.370 Luxembourgeois, 832 ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et 50 ressortissants d'un pays tiers ou apatrides.

En ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice d'une aide financière, le Conseil d'Etat se rallie aux dispositions de l'article 2, point b concernant les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes a réaffirmé le bénéfice d'une bourse aux travailleurs des Etats membres de l'Union ainsi qu'à leurs enfants. Elle s'est fondée sur le règlement No 1612/68 en établissant dans le domaine des bourses „l'application de la règle d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et communautaires établis sur le territoire d'un de ces deux Etats membres“. (*Arrêt du 27.9.1988-235/87*)

La Cour a également établi dans un arrêt du 26.2.1991-Aff. C-3/90, qu'„un financement d'études accordé par un Etat membre aux enfants des travailleurs constitue, pour un travailleur migrant, un avantage social au sens de l'art. 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68, lorsque le travailleur continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant. Dans un tel cas, l'enfant peut se prévaloir de l'article 7, paragraphe 2, pour obtenir un financement d'études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants de travailleurs nationaux et notamment sans qu'une condition supplémentaire relative à sa résidence puisse lui être imposée“.

Le Conseil d'Etat note que les ressortissants d'un Etat non communautaire faisant partie de l'EEE devraient également bénéficier des mêmes conditions d'accès aux aides financières de l'Etat.

Pour ce qui est des ressortissants d'un Etat tiers ou des apatrides, le projet établit comme condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et d'être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études délivré, soit par un établissement d'enseignement luxembourgeois, soit par l'Ecole Européenne de Luxembourg. Le Conseil d'Etat juge ces conditions inadaptées. Un réfugié politique, respectivement ses enfants, ayant obtenu le bénéfice de l'asile politique, ne pourraient pas bénéficier de l'aide financière, faute d'avoir un diplôme d'études secondaires requis. Un ressortissant d'un Etat tiers, résidant également au Luxembourg, mais ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires dans un pays voisin, serait également exclu du bénéfice de ces aides. Le texte ignore complètement la question des équivalences.

Le Conseil d'Etat demande à ce que cette condition soit supprimée tout en acceptant cependant de voir préciser la durée de résidence, notamment pour les ressortissants des Etats tiers ne bénéficiant pas du statut de réfugié politique. Il propose de suivre en cette matière les dispositions de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui prévoit une durée de résidence de cinq ans au moins.

Voilà pourquoi le point c) serait à libeller de la façon suivante:

- „c) être ressortissant d'un Etat tiers, être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou jouir du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires reconnu équivalent par le ministre.“

Article 3

Cet article fixe le montant total des aides qu'un étudiant peut obtenir à 16.350 euros (= 659.557 LUF) par année académique. Ce montant correspond à une augmentation de 20% par rapport au maximum actuel et essaye ainsi de tenir compte de l'augmentation du coût des études.

Les amendements du 24 janvier 2000 étaient accompagnés d'une note relative à l'impact financier. Il en ressort qu'entre le texte original et les amendements il y a eu augmentation des crédits de

119.500.000 à 138.300.000 LUF. Le Conseil d'Etat salue la présentation de l'impact financier qui lui permet de juger de l'importance de l'effort, mais attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que cette note n'est qu'une des dispositions prévues par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (article 79) et que l'avis du ministre du Budget doit être présenté avant le vote de la loi.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 détermine les conditions d'octroi de l'aide financière en ce qui concerne la durée des études. L'amendement apporté à cet article introduit d'abord une nouvelle numérotation des paragraphes par le fait qu'il réunit les anciens paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe et, d'autre part, il simplifie le texte traitant de l'allocation des primes d'encouragement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur le texte de l'amendement.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article et d'en faire le nouveau paragraphe 2 de l'article 1er. Les articles 8 à 12 deviennent les articles 7 à 11.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le commentaire des articles constate que l'objet de l'alinéa 3 de l'article 8 est „d'améliorer la position de l'Etat luxembourgeois en matière de recouvrement des créances dues par l'étudiant“. Or, les auteurs du projet de loi expriment dans le point 4 de l'exposé des motifs le souci très louable de contribuer à lutter contre l'endettement de l'étudiant. C'est au début de sa carrière professionnelle que le jeune diplômé a souvent besoin d'un capital pour payer ses frais d'établissement en même temps qu'il fonde une famille. C'est à ce moment aussi qu'il essaie d'acquérir le logement pour s'y installer avec sa famille.

Faute d'économies qu'il n'a pu réaliser pendant ses études, il doit nécessairement avoir recours à des emprunts bancaires qui ne lui sont accordés que contre des garanties et notamment une première hypothèque sur le terrain ou le logement qu'il acquiert.

En exigeant cependant de l'étudiant une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents ou une telle promesse sur les biens immobiliers à venir pour garantir le remboursement des aides financières, l'Etat crée au jeune diplômé un handicap sérieux pour trouver une banque disposée à prêter le capital nécessaire.

D'autre part, la cession des droits de restitution de la T.V.A. en matière de logement constitue un outil mal approprié en matière de prêts à remboursements échelonnés.

Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis de supprimer la deuxième phrase du point 3 de l'article 8, car il estime que l'Etat peut avoir recours aux moyens d'exécution traditionnels au cas où les remboursements n'étaient pas exécutés par le bénéficiaire du crédit.

En droit il paraît d'ailleurs impossible d'accorder conventionnellement une première hypothèque, eu égard au fait que l'hypothèque inscrite au titre du privilège du vendeur doit par principe primer toute autre hypothèque.

Le texte est encore incohérent pour autant qu'il semble exiger de la part de l'étudiant une hypothèque conventionnelle ou une telle promesse. Comme une telle procédure exige un acte authentique soumis aux droits d'enregistrement, la garantie, outre qu'elle handicape l'étudiant pour l'avenir, constitue un moyen très coûteux. Si l'Etat devait envisager un système de privilège et d'hypothèque légale pour assurer le recouvrement à l'instar de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes ou de l'article 84 de la loi du 12 février 1979 concernant la T.V.A., le texte serait à préciser en ce sens.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat doit s'opposer fermement à la disposition sous examen.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, le texte énumère quatre mesures que la commission consultative peut prendre à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Or le 4^{ème} tiret ne rentre nullement dans la catégorie des mesures envisageables. Il s'agit de la possibilité qu'a le ministre de demander un avis.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'en faire un paragraphe 3 libellé de la façon suivante:

„3. Le ministre peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur les questions qu'il juge utiles de lui soumettre.“

Le paragraphe 3 devient alors le paragraphe 4.

L'article 21 du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent projet de loi introduit un droit à indemnisation des membres de la commission consultative. Même si la disposition est reprise textuellement du règlement grand-ducal du 21 décembre 1977, il faudrait la déplacer dans le texte de la loi même, du fait qu'aucune dépense à charge du budget ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat insiste pour qu'un nouveau paragraphe 5 soit ajouté à l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) libellé de la façon suivante:

„5. Les membres de la commission consultative ainsi que les autres personnes qui y participent en vertu du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1 du présent article ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.“

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, car elle est de droit commun depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

La formulation „la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires“ est trop vague et risque de créer des problèmes d'interprétation. Il suffit de dire:

„**Art. 10.**– La présente loi abroge la loi modifiée du 8 septembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.“

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

